

**Décret n° 70-1088 du 24 novembre 1970 portant publication de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969 (1).**

(*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1970.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 70-592 du 9 juillet 1970 autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

**Décète :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969, dont les notifications d'approbation ont été échangées le 29 septembre 1970, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des affaires étrangères,*

MAURICE SCHUMANN.

---

(1) Les formalités prévues par son article 17 ayant été accomplies le 29 septembre 1970, cette convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1970.

## CONVENTION

RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE  
DE YOUGOSLAVIE, SIGNÉE A BELGRADE LE 29 OCTOBRE 1969

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, désirant régler d'un commun accord les questions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

Les Parties contractantes s'engagent réciproquement à se prêter l'aide judiciaire en matière de crimes et de délits dans les conditions prévues par la présente Convention.

## Article 2.

La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux infractions considérées par la Partie requise, soit comme des infractions politiques ou connexes à de telles infractions, soit comme des infractions militaires, soit comme des infractions fiscales ;

b) Lorsque la Partie requise estime que l'exécution de la demande d'aide judiciaire est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

## Article 3.

L'aide judiciaire en matière pénale comprend notamment la signification ou la notification des décisions judiciaires et des actes de procédure, l'exécution d'actes d'instruction et l'échange des casiers judiciaires.

## Article 4.

1. Les demandes d'aide judiciaire sont acheminées par la voie diplomatique.

2. Toutefois, en cas d'urgence, les commissions rogatoires peuvent être adressées directement au tribunal compétent.

3. Les pièces d'exécution sont, dans tous les cas, renvoyées sans délai par la voie diplomatique.

## Article 5.

1. Les demandes d'aide judiciaire sont rédigées dans la langue ou dans l'une des langues de l'Etat requérant. Les pièces d'exécution sont rédigées dans la langue ou dans l'une des langues de l'Etat requis.

2. Toutefois, les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être signifiés ou notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats seront accompagnés d'une traduction certifiée dans la langue ou dans l'une des langues de cet Etat.

#### Article 6.

1. Les demandes d'aide judiciaire et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau d'une autorité compétente ou authentifiées par cette autorité. La légalisation de ces documents n'est pas exigée.

2. La forme des demandes d'aide judiciaire est régie par la loi de la Partie requérante.

#### Article 7.

1. Les demandes d'aide judiciaire contiennent les indications suivantes :

- Nature de l'affaire ;
- Autorité dont émane la demande ;
- Autorité requise ;
- Qualification de l'infraction ;
- Désignation de l'inculpé ou du condamné.

2. Les renseignements suivants sont en outre fournis :

a) En ce qui concerne les demandes de notification :

- Nature de l'acte ou de la décision ;
- Nom et adresse du destinataire ;
- Qualité du destinataire dans la procédure.

b) En ce qui concerne les commissions rogatoires, toutes précisions utiles sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise.

#### Article 8.

1. Les demandes d'aide judiciaire sont exécutées conformément à la loi de la Partie requise.

2. Les notifications ou les significations sont considérées comme régulièrement effectuées lorsqu'elles sont constatées, soit par un récépissé daté et signé par le destinataire, soit par un acte authentique de l'autorité compétente mentionnant le fait, le mode et la date de la remise.

#### Article 9.

1. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet la demande d'aide judiciaire à l'autorité compétente.

2. Si l'autorité requise ne peut exécuter la demande d'aide judiciaire, elle en informe immédiatement l'autorité requérante en indiquant les raisons pour lesquelles l'exécution n'a pas eu lieu.

#### Article 10.

La Partie requise ne demande pas le remboursement des frais occasionnés par l'aide judiciaire en application de la présente Convention, sauf en ce qui concerne les frais et honoraires d'experts.

## Article 11.

1. Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, à la suite d'une citation, comparait volontairement devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne peut être poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet Etat pour des faits ou des condamnations antérieurs à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

2. Cette immunité cesse lorsque le témoin ou l'expert ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant un délai ininterrompu de trente jours après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est demeuré néanmoins sur ce territoire ou y est retourné après l'avoir quitté.

## Article 12.

1. Le témoin ou l'expert a droit au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi qu'à une indemnité équitable, qui sont à la charge de la Partie requérante.

2. Si le témoin ou l'expert le demande, la Partie requérante lui verse une avance sur les frais de voyage et de séjour.

## Article 13.

1. Si, dans une affaire pénale, la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fait mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise recommande à ce témoin ou à cet expert de comparaître.

2. La Partie requise fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante.

## Article 14.

1. Les Parties contractantes se donnent réciproquement avis des condamnations pénales comportant inscription au casier judiciaire sur leur propre territoire, prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre.

2. Ces avis sont envoyés tous les six mois par la voie diplomatique.

## Article 15.

Les Parties contractantes se communiquent, sur demande de leurs autorités judiciaires, les extraits du casier judiciaire.

## Article 16.

1. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer à l'autre Partie, aux fins de poursuite, les crimes ou délits commis sur son territoire par les ressortissants de l'autre Etat qui seront retournés sur le territoire de cet Etat.

2. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont transmis gratuitement.

3. La Partie requise informe la Partie requérante de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 17.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 18.

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Partie contractante.

Fait à Belgrade, le 29 octobre 1969, en double exemplaire, en langue française et serbo-croate, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

P. FRANCFORT.

Pour le Gouvernement  
de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

MIROLAD PESIC.